

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le douze décembre à 20H00 le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par la Maire, s'est réuni, en mairie, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Madame PIAULET Christine, Maire.

<p>Réf : SBD/MBM</p> <p>Effectif légal du conseil municipal : 29 Nombre de conseillers en exercice : 27</p> <p>Présents : 17 Pouvoir : 5 Absents : 5</p> <p>Date de la convocation : 5 décembre 2019</p>	<p>PRÉSENTS : PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, GAUTHIER Dominique, FRAUDEAU Jean-François, DEBIAIS Viviane, BIANCO Lydie, CHAINE Jean-Paul, CLAVÉ Louis, ERRAÏSS Malika, INGRASSIA Christine, JARASSIER Corinne, LAGARNAUDIE Jacqueline, LECOQ Christian, MILLIASSEAU Maurice, PHELIPPEAU Gilles, ROYER Freddy, SULLI Bruno.</p> <p>REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : Magali BEAUVAIS représentée par V DEBIAIS Pascal BERGONNIER représenté par C PIAULET Maud BRUNIER représentée par JF FRAUDEAU Fabienne LAROCHE représentée par D GAUTHIER Didier RENAUD représenté par C INGRASSIA</p> <p>ABSENTS : BEUROIS Thierry, BOURMAUD Melinda, BRUÈRE Charlotte, CHABOT Marie-Line, LEVRAULT Charly.</p> <p>Secrétaire de séance : Christine INGRASSIA</p>
--	--

DELIBÉRATION N° 197

RAPPORTEUR : Bruno SULLI

OBJET : OUVERTURE des COMMERCES le DIMANCHE - DEROGATION POUR 2020

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés pour chaque commerce de détail.

Depuis la loi du 06/08/2015, le nombre de dimanches est passé de 5 à 12 par an.

Cependant, dans la Vienne, compte tenu d'un accord local avec les partenaires sociaux en 2003, le nombre de dimanche avait été fixé à 3 par an.

En mai 2017, un avenant à l'accord du 6 novembre 2003 a été signé. Il stipule que dans le département de la Vienne, il pourra être dérogé au droit relatif au repos hebdomadaire dominical **dans la limite maximale de 4 dimanches par année civile** dans le commerce de détail.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération dont la commune est membre.

Le Maire d'une commune ne peut prendre son arrêté qu'après avis du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal, d'émettre un **avis favorable** à l'ouverture des **4 dimanches** suivants :

- Dimanche 15 mars 2020
- Dimanche 22 mars 2020
- Dimanche 21 juin 2020
- Dimanche 18 octobre 2020

VU la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail prévoyant la nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical applicable à partir de 2016,

VU l'accord du 6 novembre 2003 conclu dans la Vienne avec les partenaires sociaux,

VU l'avenant n°1 à l'accord du 6 novembre 2003,

Considérant que le conseil municipal doit émettre son avis pour permettre à Mme la Maire de prendre son arrêté avant le 31 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis favorable** à l'ouverture des commerces les 4 dimanches ci-dessus pour l'année 2020;
- charge** Mme la Maire des démarches nécessaires à cet effet.

VOTE**POUR : 20****CONTRE : 1**

de Didier RENAUD par procuration

ABSTENTION : 1

de Louis Clavé

Publication en mairie le :

Christine Piaulet, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

